

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction des services de transport

Décision du 19 février 2013 relative au point de contact national prévu par les règlements (CE) n° 1071/2009, n° 1072/2009 et n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

NOR : TRAT1304006S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 11 ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006, notamment son article 20 ;

Vu les articles L. 3113-2 et L. 3211-2 du code des transports ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment le VII de son article 6 et le 2° du I de son article 44-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment le VII de son article 7 et le 2° du I de son article 18,

Décide :

Article 1^{er}

I. – En application des dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1071/2009, de l'article 11 du règlement (CE) n° 1072/2009 et de l'article 20 du règlement (CE) n° 1073/2009 susvisés, Mme DEBAR (Anne), sous-directrice des transports routiers à la direction des services de transport, est désignée comme le point de contact national chargé de l'échange d'informations avec les autres États membres en ce qui concerne l'application de ces règlements.

II. – En application des dispositions du VII de l'article 6 et du 2° du I de l'article 44-1 du décret du 16 août 1985 susvisé, ainsi que du VII de l'article 7 et du 2° du I de l'article 18 du décret du 30 août 1999 susvisé, Mme DEBAR (Anne) est chargée de l'information des préfets de région.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 février 2013.

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD